

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 14 novembre 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-114**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 14 novembre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 octobre 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.1. Modification de la convention cadre hospitalo-universitaire entre le CHRU de Tours et l'université de Tours

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2020-48 du conseil d'administration du 28 septembre 2020 portant approbation de la convention hospitalo-universitaire entre le CHRU de Tours et l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Suite à la création de l'UFR d'odontologie, il est proposé d'actualiser la convention hospitalo-universitaire entre le CHRU de Tours et l'université en ajoutant, notamment, la participation du directeur de l'UFR d'odontologie au comité de coordination hospitalo-universitaire (COCOHU).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de l'actualisation de la convention hospitalo-universitaire entre le CHRU de Tours et l'université.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Majorité absolue requise :	15
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

Pièce jointe :

- convention hospitalo-universitaire actualisée.

Fait à Tours,

CONVENTION CADRE

ENTRE LE CHU DE TOURS ET L'UNIVERSITE DE TOURS

ENTRE D'UNE PART :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
Etablissement public de santé dont le siège est situé 2 Boulevard Tonnellé 37044 TOURS cedex 9,
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Ci-après dénommé « CHU »,

ET D'AUTRE PART :

L'Université de Tours,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Située au 60 rue du Plat d'Étain BP12050, 37020 TOURS Cedex 1,
Représentée par son Président, **Monsieur Arnaud GIACOMETTI,**

Ci-après dénommée « Université »,

DONT :

L'Unité de Formation et Recherche de Médecine de l'Université,
Située au 10, Boulevard Tonnellé, 37032 TOURS CEDEX 1,
Représentée par son Directeur, Monsieur le Pr Patrice DIOT,

ci-après dénommée « UFR de Médecine »,

DONT :

L'Unité de Formation et Recherche de Pharmacie de l'Université,
Située au 31, avenue Monge 37200 TOURS
Représentée par son Directeur, **Monsieur le Pr Denys BRAND,**

ci-après dénommée « UFR de Pharmacie »,

DONT :

L'Unité de Formation et Recherche d'Odontologie de l'Université,
Située au 10, Boulevard Tonnellé, 37032 TOURS CEDEX 1
Représentée par son Directeur par intérim, Monsieur le Dr Frédéric DENIS,

ci-après dénommée « UFR d'Odontologie »,

Etant entendu que les trois UFR sont ci-après désignées collectivement « Université », et que l'ensemble des signataires sont ci-après désignés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, R. 632-1 et suivants et L.713-4 et suivants ;

Vu la convention du 8 juin 1973 entre l'UFR de Médecine de l'Université de Tours et le CHU de Tours ;

Vu la convention de coordination territoriale du 4 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université en date du XXX ;

Vu l'avis préalable favorable de la Commission Médicale d'Etablissement en date du XXX, l'avis préalable favorable du Comité Technique d'Etablissement en date du XXX, l'information en Directoire du XXX, ainsi que la délibération du Conseil de Surveillance du CHU en date du XXX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CHU et l'Université souhaitent réaffirmer les principes qui fondent leurs relations dans le cadre des activités de soins, d'enseignement- formation, et de recherche-innovation.

La présente convention et ses avenants éventuels (dont l'ensemble est ci-après désigné « Convention ») ont ainsi pour objet de conforter et redéfinir le périmètre de ces relations et collaborations conformément à l'obligation prévue par l'article L.6142-3 du code de la santé publique.

Elle intervient en lieu et place de l'ancienne convention en date du 8 juin 1973, renouvelée en 1974.

Elle est élaborée en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2 du code de la santé publique, le contrats pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, ainsi que le contrat de projet Etat-région.

La présente Convention prévoit ainsi une actualisation des engagements des Parties et des modalités de leur collaboration dans les domaines susvisés, ayant pour objectifs de permettre :

- D'assurer la cohérence des axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'Université et le CHU ;
- De renforcer la coordination de la politique des deux établissements dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche.

En conséquence, les Parties s'engagent dans une vision partagée et co-construite, porteuse d'une dynamique hospitalo-universitaire territoriale et régionale ayant pour objectif de contribuer au rayonnement du CHU et de l'Université dans la région Centre-Val de Loire, au niveau interrégional au sein du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO) », ainsi qu'au niveau national et international.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention traduit la volonté des deux établissements d'adopter une démarche de développement concerté dans le domaine de la biologie-santé en tant qu'objectif prioritaire, et de mettre en œuvre tous leurs moyens et leurs compétences pour y parvenir.

Les compétences mises en commun entre le CHU et l'Université concernent les domaines et actions suivants :

- Gérer les infrastructures et les outils communs
- Améliorer la qualité de l'enseignement proposé aux futurs professionnels de santé et aux étudiants ;
- Accompagner le développement de la recherche en santé.

Par référence à la réglementation applicable en la matière, la présente Convention porte en particulier sur la politique de recherche impliquant la personne humaine de l'Université et les modalités de son déploiement au sein du CHU, ainsi que les modalités de participation du CHU à l'enseignement universitaire et postuniversitaire.

Les Parties s'engagent à examiner tout projet les impliquant dans un cadre concerté, en référence à la présente Convention.

ARTICLE 2 : GOUVERNANCE

Le CHU et l'Université s'accordent pour confier au **Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire (COCOHU)** en place, qui siègera à cet effet en séance extraordinaire, la détermination des priorités, des orientations et des objectifs, l'évaluation de leur mise en œuvre, la proposition d'adaptations éventuelles et la validation des propositions d'actions. En outre, le COCOHU procédera à la validation du Règlement Intérieur commun (ci-après désigné « Règlement Intérieur » ou « Règlement ») relatif aux modalités d'application de la présente Convention.

Le COCOHU est composé des personnes suivantes :

- Le Président de l'Université (ou son représentant) ;
- Le Directeur Général du CHU (ou son représentant) ;
- Le Directeur de l'UFR de Médecine de l'Université (ou son représentant) qui le préside ;
- Le Directeur de l'UFR de Pharmacie de l'Université (ou son représentant) ;
- **Le Directeur par intérim** de l'UFR d'Odontologie de l'Université (ou son représentant) ;
- Le Président de la CME du CHU (ou son représentant).

D'un commun accord, les Parties pourront inviter à ces séances du COCOHU toute personne dont la contribution sera jugée nécessaire.

Parallèlement, les Parties conviennent de poursuivre leur concertation en ce qui concerne les instances en place. Ainsi, le CHU et l'Université coordonnent leurs stratégies de recherche en santé, en se retrouvant au sein des instances suivantes :

- **Le conseil de surveillance du CHU** (visé aux articles L.6143-1 et suivants du code de la santé publique)
- **Le conseil d'administration de l'Université**
- **Le comité territorial de la recherche en santé**
- **La commission d'éthique et de déontologie**

Conformément aux articles L. 6142-11 et suivants, et aux articles R.6142-19 et suivants du code de la santé publique, il est instauré une **Commission de conciliation** chargée d'examiner les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application de la présente Convention. La composition et le fonctionnement de cette Commission sont détaillés dans le Règlement Intérieur susvisé.

ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN SANTE

Le CHU, acteur de la recherche, est partie prenante des unités de recherche en santé du site. Il y consacre des moyens en termes de personnel, d'équipements et de locaux.

Les Parties s'engagent à coordonner les axes de leur politique de développement, dans le domaine de la recherche et de l'innovation en santé afin de :

- Favoriser et développer une recherche interdisciplinaire d'excellence en santé sur le site ;
- Organiser ensemble des temps forts favorisant la dynamique recherche du site ;
- Promouvoir une politique de recherche du fondamental à la recherche impliquant la personne humaine, d'une part, et la recherche partenariale, d'autre part, en utilisant l'ensemble des dispositifs du territoire, du Programme Investissements d'Avenir (PIA) et les nouveaux outils offerts dans le cadre du programme Horizon Europe de la Commission Européenne ;
- Structurer la recherche en soins ;
- Développer les collaborations entre chercheurs aux plans régional, interrégional (HUGO), national et international, et renforcer la visibilité et l'attractivité internationale du site ;
- Encourager et soutenir les projets scientifiques et à haute valeur ajoutée portés dans le cadre de HUGO (FHU/entrepôt de données de santé/ plateforme génomique) ;
- Faciliter et renforcer les collaborations de haute qualité scientifique entre les équipes, les enseignants et les chercheurs sur le site ;
- Intensifier les partenariats avec l'Inserm, les autres EPST, les écoles et les collectivités ;
- Accentuer le leadership international des secteurs d'excellence du site, en mettant en exergue l'approche intégrée « Formation / Recherche / Soins / Innovation » ;
- Favoriser l'attractivité étudiante ;
- Mettre en œuvre une signature commune des publications scientifiques ;
- Favoriser la mise en commun des abonnements aux revues professionnelles ;
- Valoriser les travaux des chercheurs par une mutualisation des moyens.

Les Parties s'engagent en conséquence à mutualiser les moyens à leur disposition pour favoriser et diffuser une production scientifique de qualité, faciliter le développement et le suivi de projets européens portés par les Parties et les unités de recherche du site, développer des partenariats internationaux, et adopter une stratégie concertée avec une mutualisation des moyens en matière de transfert de l'innovation et de valorisation de la recherche publique.

ARTICLE 4 : ENSEIGNEMENT ET FORMATION DES FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTE ET DES ETUDIANTS

Le CHU et l'Université s'engagent à se coordonner dans l'organisation des politiques dans le domaine de la formation et de l'enseignement intégré des futurs professionnels de santé et des étudiants.

Dans ce cadre, les Parties s'attacheront à :

- Poursuivre le plan d'universitarisation des formations paramédicales en veillant à leur caractère professionnalisant ;
- Créer des postes universitaires pour les enseignants- chercheurs paramédicaux ;
- Développer les formations pluri-professionnelles ;
- Garantir le caractère professionnalisant des stages pratiques dispensés au sein du CHU, et s'attacher à promouvoir de nouveaux terrains de stage ;
- Développer des espaces partagés et des outils propres à l'enseignement intégré ;
- Promouvoir les pratiques pédagogiques innovantes ;
- Promouvoir l'émergence de formations interdisciplinaires permettant une ouverture vers les besoins en compétences de la santé du futur ;
- Favoriser le lien entre les disciplines universitaires de santé et les autres disciplines ;
- Co-construire une offre de formation continue au profit des professionnels de santé et de l'innovation pédagogique ;
- Encourager le recours à l'offre de formation continue de l'Université ;
- Développer la formation à la recherche et par la recherche ;
- Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux dans les formations en santé ;
- Permettre d'accueillir au sein du CHU des étudiants doctorants ou post doctorants dans des structures ayant fait au préalable l'objet d'une labellisation par une école doctorale.

ARTICLE 5 - GESTION CONCERTÉE DES RESSOURCES

Article 5.1 - La gestion conjointe des effectifs hospitalo-universitaires et des personnels de recherche

L'Université et le CHU s'engagent dans une gestion conjointe des effectifs hospitalo-universitaires et des personnels de recherche non médicaux. Pour cela, ils s'efforceront de :

- Poursuivre la prospective pluriannuelle des emplois hospitalo-universitaires ;
- Assurer la diffusion d'informations à destination des responsables des unités de recherche ;
- Définir des règles de gestion des personnels de recherche (hors personnel des organismes de recherche), en tenant compte des contraintes et des spécificités de chaque Partie.

Article 5.2 - La gestion conjointe des locaux, des équipements et des plateformes dédiées à la recherche en santé

La proximité géographique et le décloisonnement des métiers de la santé sont un facteur majeur de l'excellence en matière médicale. Les praticiens/chercheurs/enseignants et les internes/doctorants/étudiants doivent pouvoir passer le plus facilement possible du secteur clinique (lit du malade) au lieu d'enseignement, ou au laboratoire de recherche.

Dans ce cadre, l'Université et le CHU assureront une gestion concertée des locaux, des équipements et des plates-formes dédiées à la recherche en biologie-santé conformément au règlement intérieur commun évoqué à l'article 2 de la présente Convention.

L'Université de Tours et le CHU se sont concertés et ont coordonné leur schéma directeur immobilier.

Entre 2026 et 2040 :

- Les activités conjointes d'enseignement demeureront sur le site de Bretonneau ;

- Les activités de recherche seront réparties entre le site de Bretonneau (« Recherche en technologies et santé ») et le site de Trousseau (« Recherche en biologie et santé ») où sera notamment construit un bâtiment regroupant les activités de biologie clinique du CHU et un bâtiment de recherche attenant pour l'Université.

Après dévolution de son patrimoine, l'Université de Tours définira avec le CHU :

- Les modalités de construction des bâtiments universitaires implantés sur le site du CHU, avec la possibilité de conclure des conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
- Le régime de propriété de ces bâtiments ou des terrains sur lesquels ils sont implantés.

Article 5.3 - Le renforcement de l'interopérabilité des deux systèmes d'information

Concernant les systèmes d'information, l'Université et le CHU s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour renforcer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information afin de faciliter le travail des personnels ayant une bi-appartenance.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 – Dépenses à la charge de l'Université

Est supporté par l'Université l'ensemble des dépenses exposées pour l'entretien des bâtiments à usage universitaire et pour l'achat du mobilier ou d'instruments destinés aux besoins de l'enseignement à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières.

Sont également supportées par l'Université les dépenses de fonctionnement afférentes aux activités d'enseignement et de recherche dans le cas où elles peuvent être déterminées isolément.

Les dépenses sont soit payées directement, soit remboursées intégralement au CHU. Les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 6.2 – Dépenses à la charge du CHU

Le CHU supporte l'ensemble des dépenses afférentes à l'activité hospitalière.

Dans la mesure où le CHU utilise à des fins hospitalières les services des unités de formation et de recherche, il rembourse à l'Université les dépenses exposées par elle. Les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT

Toutes autres dispositions qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre seront traitées dans le cadre de conventions particulières. En particulier, conformément à l'article L.6142-3 du code de la santé publique, des établissements de santé ainsi que des établissements publics à caractère scientifique et technologiques ou autres organismes de recherche pourront être associés à la présente Convention pour toute ou parties de ses clauses.

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties après approbation des instances statutaires des deux Parties.

Elle est conclue pour une **durée de deux ans renouvelable** par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de quatre mois. En tout état de cause, elle sera révisée au moins tous les 5 ans.

La présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

Dans le cadre de cette même préoccupation, les Parties s'engagent à réexaminer, à l'occasion de la préparation concertée de leurs projets respectifs d'établissement, l'ensemble des dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants, compte tenu :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente Convention ;
- Des bilans d'exécution du contrat quinquennal de l'Université ;
- Des rapports HCERES des deux établissements ;
- Des nouveaux enjeux apparus ;
- Des priorités stratégiques de leurs futurs projets d'établissement.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

En cas de dommage causé par l'Université, ses étudiants, les personnels relevant de son autorité ou toute personne participant à l'enseignement post-universitaire organisé sous sa responsabilité au CHU, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs, l'Université rembourse au CHU le montant des primes afférentes à l'assurance contractée à cette fin et le cas échéant, le montant des dommages non couverts par l'assurance.

En cas de dommage causé par le CHU à l'occasion des activités hospitalières aux unités de formation et de recherche concernées, aux étudiants et personnels de celles-ci, le CHU rembourse à l'université le montant des primes afférentes à l'assurance contractée à cette fin et le cas échéant, le montant des dommages non couverts par l'assurance.

À ce titre, l'Université et le CHU souscrivent respectivement une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir les dommages mentionnés aux alinéas précédents. Les Parties supportent les dépenses y afférant.

ARTICLE 9 : RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de difficulté intervenant à l'occasion de l'application ou du renouvellement de la présente convention, ou de la conclusion des avenants à la présente convention, les Parties ou, à défaut, une d'elle, saisit la commission locale de conciliation énoncée aux articles L. 6142-11 et R. 6142-19 du code de la santé publique.

À défaut d'accord intervenu dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission locale de conciliation, le préfet saisit les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, sous couvert de la commission nationale de conciliation. Ces derniers statuent sur la difficulté à l'origine du litige en se fondant sur l'avis de la commission nationale de conciliation. La décision des ministres

s'impose aux Parties. En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision des ministres auprès du Conseil d'État.

Fait à Tours, en quatre (4) exemplaires originaux

Le XXX

Le Président de l'Université de Tours

La Directrice Générale du CHU de Tours

Arnaud GIACOMETTI

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Le Directeur de l'UFR de Médecine

Le Directeur de l'UFR de Pharmacie

Le Directeur par intérim de l'UFR d'Odontologie

Pr Patrice DIOT

Pr Denys BRAND

Dr Frédéric DENIS